

Séance du Conseil communal du 08 octobre 2018

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente

MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;

Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;

MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. et Ghesquière J. - Conseillers ;

M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENT :

M. Canevat Y.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-redevance – Enlèvement d'objets encombrants

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative, notamment la section 2 du chapitre 3 du titre I ;

Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;

Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les charges générées par la collecte et le traitement des objets encombrants;

Vu les finances communales;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 26.09.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 26.09.2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la Ville.

Par déchets encombrants, il y a lieu d'entendre les objets qui, de par leur poids ou de par leur volume, ne peuvent trouver place dans le sac réglementaire, mais qui peuvent être enlevés à la main.

Sont exclus les déchets ménagers et y assimilés ainsi que les déchets pour lesquels il existe une filière de recyclage.

Seuls les ménages peuvent bénéficier de l'enlèvement.

Le volume des déchets encombrants à enlever est limité à 2 m³ par ménage.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement d'objets encombrants.

Article 3

La redevance est fixée à 50,00 € par enlèvement de 2 m³.

Article 4

La redevance est perçue au comptant au moment de la demande d'enlèvement d'objets encombrants contre remise d'une quittance.

Article 5

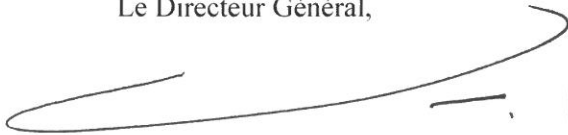
Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN